



Arrêt

**n° 296 827 du 10 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VILLE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 4 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juin 2023, le requérant a introduit une demande de visa, en qualité d'étudiant, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit une attestation d'autorisation d'inscription délivrée par l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve (UCLouvain), pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 4 août 2023, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires : Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61 /1 /1 §1 er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée ; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61 /1 /3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. A cet égard, elle fait, notamment, valoir que le requérant « prétend avoir répondu précisément aux questions qui concernent le lien existant entre les études suivies et celles envisagées, son projet global, les perspectives professionnelles », qu'il « a obtenu, sur base de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique [...] dont ne tient nul compte l[la partie défenderesse], pas plus que de sa lettre de motivation, dans laquelle il expose en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études envisagées en Belgique ».

Après avoir encore ajouté qu'« il ressort de la lettre de motivation [que] le projet d'études et professionnel est tout à fait cohérent [...] : ingénieur statisticien, [le requérant] souhaite suivre à l'UCL un master en sciences actuarielles en vue d'intégrer ensuite une compagnie d'assurance ou une banque », la partie requérante conclut considérer que la motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse « évoque les réponses aux différentes questions, sans préciser lesquelles ni en quoi les réponses seraient générales et imprécises », « ne rév[èle] pas une analyse individuelle » et apparaît « non conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit ci-avant, le conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 accorde à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, une autorisation « automatique » à séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à accorder cette autorisation dès que l'étranger répond aux conditions limitatives fixées.

Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, qu'un examen des pièces versées au dossier administratif laisse apparaître qu'à l'appui de sa demande visée de séjour au point 1.1., le requérant a déposé une « lettre de motivation » datée du 5 juin 2023, dans laquelle il a, notamment, indiqué être « diplômé Ingénieur Statisticien Economiste [...] option Modélisation Statistique Appliquée à la finance et à l'assurance », désireux d'« intégrer à court terme une banque ou une compagnie d'assurance en tant qu'actuaire et à moyen terme la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en tant que gestionnaire des réserves de change » et souhaitant suivre le « programme de master » auquel il s'est inscrit auprès de l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve, notamment pour « élargir [s]on spectre de connaissances » dans le « domaine de la gestion quantitative des risques » et de « la gestion des réserves de change ».

A l'appui de cette même demande, le requérant a également déposé un « questionnaire » daté du 28 avril 2023, dans lequel il a réitéré que la formation projetée en Belgique « permet d'approfondir [s]a formation actuelle, en acquérant, entre autres, les techniques de gestion quantitative des risques dans le domaine des assurances [et] des marchés financiers », avant de préciser, notamment :

- premièrement, que « [s]a formation actuelle [...] d'ingénieur statisticien [...] [e]n ce qui concerne l'assurance, [...] se limite à l'actuariat de l'assurance vie qui n'est qu'une partie de ce qui est enseigné dans la formation [...] envisagée en Belgique » et « [p]our ce qui est de la finance, [...] ne touche pas les aspects de la gestion quantitative des risques qui sont au cœur de la formation envisagée » ;
- deuxièmement que des études telles que celles projetées en Belgique n'existent pas dans son pays d'origine ;
- troisièmement, qu'avec le diplôme envisagé, il sera « autorisé à porter le titre d'actuaire » et à « occuper diverses fonctions », en « assurance et réassurance », « banque et finance » et « dans les organisations gouvernementales », parmi lesquelles celles d'« Actuaire [,] Gestionnaire de portefeuille [,] Gestionnaire de risque », qu'il souhaiterait exercer.

Le Conseil relève également la présence, parmi les pièces versées au dossier administratif, d'un « avis académique » rédigé le 8 mai 2023 par « Viabel », mentionnant :

- d'une part, que le requérant s'est, le 28 avril 2023, soumis à une entrevue, à l'issue de laquelle un « conseiller d'entretien » a rendu un avis « favorable », dont la motivation porte que « [l]e [requérant] répond calmement et donne des réponses claires aux questions posées. Il présente un projet dont il a une bonne maîtrise. Les études envisagées sont en complémentarité de son assez bon parcours globalement. Le [requérant] a des prérequis et un niveau académique pouvant favoriser la réussite de sa formation. Sa motivation est pertinente. Les études envisagées sont en adéquation avec le projet professionnel. » ;
- d'autre part, que l'avis susvisé rendu par le « conseiller d'entretien » a fait l'objet d'un examen par le responsable de celui-ci, à l'issue duquel ce dernier a également émis un avis « favorable » à la demande du requérant, en date du 8 mai 2023.

3.2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est principalement attachée à examiner les éléments contenus dans le « questionnaire » daté du 28 avril 2023 que le requérant avait produit à l'appui de sa demande et a estimé que *« les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis »*, avant d'en conclure que *« l'ensemble de ces éléments met[tant] en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*, il convenait que la demande de visa soit *« refusée sur base de l'article 61 /1 /3§2 de la loi du 15/12/1980. »*.

3.2.3. Toutefois, force est d'observer, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort nullement des motifs susmentionnés que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément tenu compte des éléments, rappelés au point 3.2.1., propres au cas du requérant, que celui-ci avait fait valoir par le biais tant du « questionnaire » litigieux, que de sa « lettre de motivation » et de l'« entretien » ayant donné lieu à l'« avis académique » « favorable » rédigé le 8 mai 2023 par « Viabel ».

Le Conseil relève, en particulier, que les motifs de l'acte attaqué portant que les réponses apportées par le requérant dans le « questionnaire » daté du 28 avril 2023, *« restent générales et imprécises »* et qu'il en ressortirait que celui-ci, d'une part, *« n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux »* et, d'autre part, *« ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, [...] en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante »*, de sorte que *« son projet global reste imprécis »* n'apparaissent nullement traduire une prise en compte des éléments, rappelés au point 3.2.1. ci-avant, que le requérant invoquait, précisément, dans le « questionnaire » litigieux, et, spécialement, les circonstances selon lesquelles :

- premièrement, *« [s]a formation actuelle [...] [e]n ce qui concerne l'assurance, [...] se limite à l'actuariat de l'assurance vie qui n'est qu'une partie de ce qui est enseigné dans la formation [...] envisag[ée] en Belgique »* et *« [p]our ce qui est de la finance, [...] ne touche pas les aspects de la gestion quantitative des risques qui sont au cœur de la formation envisagée »* ;
- deuxièmement, des études telles que celles projetées en Belgique n'existent pas dans son pays d'origine;
- troisièmement, il sera, avec le diplôme obtenu en Belgique, *« autorisé à porter le titre d'actuaire »* et à *« occuper diverses fonctions »*, parmi lesquelles celles d'*« Actuaire [,] Gestionnaire de portefeuille [,] Gestionnaire de risque »* qu'il souhaiterait exercer.

Le Conseil relève également que les motifs de l'acte attaqué, rappelés au point 3.2.2. ci-avant, n'apparaissent pas davantage traduire une prise en compte des éléments que le requérant avait encore fait valoir, dans les termes rappelés au point 3.2.1. ci-avant, par le biais, premièrement, de sa « lettre de motivation » et, deuxièmement, de l'« entretien » auquel il s'est soumis et qui a donné lieu à l'« avis académique » « favorable » rédigé le 8 mai 2023 par « Viabel », dont un exemplaire figure au dossier administratif.

Dès lors, sans se prononcer au sujet desdits éléments ni de leur capacité à établir ou non le motif même du séjour demandé par le requérant, étant la poursuite d'études en Belgique, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué de manière suffisante, au regard des éléments propres, rappelés ci-avant, que ce dernier avait invoqués à l'appui de sa demande, de sorte que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé, à cet égard.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, force est, tout d'abord, de constater qu'une lecture des termes, rappelés au point 1.2. ci-avant de la motivation de l'acte attaqué suffit pour s'apercevoir que l'affirmation selon laquelle *« la décision attaquée, s'il est exact qu'elle ne reprend pas in extenso l'avis académique, [...], en contient la*

substance » n'apparaît nullement établie, ladite motivation ne comportant aucune mention relative à la teneur de l'avis litigieux, ni aucun exposé des raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que cet avis, au demeurant « favorable » au requérant, ne permettait pas d'accéder à sa demande de séjour. Force est, ensuite, d'observer que l'invocation, par la partie défenderesse, de ce qu'« [a]u vu des éléments qui figurent au dossier administratif, [elle] a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » et de ce que « la partie requérante [...] reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation [...] » ainsi que « d'établir en quoi [la] lettre [de motivation produite par le requérant à l'appui de sa demande] [...] aurait permis de pallier l'absence de cohérence d[e son] parcours global » ne peut occulter les constats et développements qui précèdent, dont il ressort qu'elle n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué de manière suffisante, au regard des éléments propres à la demande du requérant dont elle avait connaissance au moment d'adopter cet acte.

Force est encore de relever, s'agissant de l'affirmation portant que la lettre de motivation susmentionnée serait « rédigée en des termes très généraux », que celle-ci tend à motiver *a posteriori* l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseignant qu'il convient, en vue d'apprécier la légalité d'un acte administratif, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit aux points 3.1. et 3.2. ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa prise le 4 août 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-trois, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ